

Décret garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées

D. 11-04-2014

M.B. 14-08-2014

Erratum. M.B. 13-10-2014

Modifications :

D. 09-12-2020 - M.B. 24-12-2020

D. 17-06-2021 - M.B. 30-07-2021

D. 20-07-2022 - M.B. 23-09-2022

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Champ d'application

Modifié par D. 09-12-2020

Article premier. - Le présent décret s'applique aux établissements d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et ordinaire en alternance, organisant des options de l'enseignement technique de qualification ou professionnel, aux troisième et quatrième degrés, organisés ou subventionnés par la Communauté française. Il s'applique également aux établissements d'enseignement secondaire spécialisé organisant le 3ème degré de la section de qualification de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, de plein exercice et en alternance ainsi que des options de base groupées dans le régime de la certification par unités d'acquis d'apprentissage, conformément à l'article 5 du décret du 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2e et 3e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), et aux 2e et 3e degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales et ceux qui organisent la 3ème phase de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3, de plein exercice et en alternance. Pour ce qui est de l'accès aux CTA, il concerne également le 3ème degré de l'enseignement technique de la section de transition de l'enseignement secondaire ordinaire ainsi que les élèves du dernier cycle de l'enseignement fondamental et du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire.

Modifié par D. 09-12-2020

Article 2. - Définitions

Dans le cadre du présent décret, il faut entendre par :

1° «Enseignement secondaire qualifiant» :

- la 4e année organisée dans le régime de la CPU, le 3e degré et le 4ème degré de la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire, de plein exercice et en alternance; *[complété par D. 09-12-2020]*

- la 4e année organisée dans le régime de la CPU et le 3e degré de la section de qualification de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, de plein exercice et en alternance; *[complété par D. 09-12-2020]*



- la 3e phase de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3, de plein exercice et en alternance;

2° «Équipement pédagogique» : le matériel amortissable nécessaire à l'acquisition des acquis d'apprentissage définis par les profils de certification ou, à défaut, par les profils de formation;

3° «Centre de technologies avancées» en abrégé «CTA» : une infrastructure mettant des équipements de pointe à disposition des élèves et des enseignants, quels que soient le réseau et le caractère d'enseignement, ainsi que des apprentis, des demandeurs d'emploi et des travailleurs, en vue de développer des formations qualifiantes. Cette offre de formation qualifiante doit être complémentaire, au niveau géographique et sectoriel, à l'offre de formation des Centres de formation régionaux;

4° «Centre de référence professionnelle (CDR)» : conformément au Pacte social pour l'Emploi des Bruxellois, conclu le 11 juin 2002, et à la décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 avril 2011 approuvant le protocole d'accord-cadre visant à la création de Centres de référence professionnelle, un centre de référence professionnelle est un lieu d'interface entre les acteurs de l'emploi, de la formation et les secteurs professionnels prioritaires dans l'économie bruxelloise. Les objectifs des Centres de références sont la mise à disposition d'infrastructures et de matériels pour les opérateurs de formations, la veille sur les métiers afin d'anticiper les changements du marché du travail, la promotion des métiers et des qualifications, l'organisation de formations pour les chercheurs d'emploi et les travailleurs conjointement avec les opérateurs de formation;

5° «Centre de compétence (CDC)» : une structure partenariale reconnue par le Gouvernement wallon, dans le cadre d'un ou plusieurs secteurs professionnels, ayant pour mission l'information et la sensibilisation aux métiers et aux technologies, la veille, la formation et l'analyse des besoins en formation, ouverte aux usagers tels que ciblés dans le dossier de reconnaissance en application de l'article 1^{er}bis, 7°, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi;

6° «SFMQ» : le Service francophone des Métiers et des Qualifications tel que défini par le décret du 30 avril 2009 portant assentiment à l'Accord de coopération conclu à Bruxelles le 27 mars 2009 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création du Service francophone des métiers et des qualifications, en abrégé «S.F.M.Q.»;

7° «CCPQ» : la Commission communautaire des professions et des qualifications visées à l'article 7 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire;

8° «Bassins enseignement qualifiant-formation-emploi», les bassins créés par l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Communauté française et la Région wallonne et la Commission communautaire française, relatif à la mise en oeuvre des bassins Enseignement qualifiant - Formation - Emploi;

9° «Comité de pilotage» : le comité de pilotage créé par l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les Centres de Technologies Avancées et les Centres de Compétence et par l'accord de coopération entre la Région de Bruxelles Capitale, la Communauté française et la Commission Communautaire française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les Centres de technologies avancées et les Centres de référence professionnelle;

10° «Commissions de suivi opérationnel», les commissions créées par l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les Centres de Technologies Avancées et les Centres de Compétence et par l'accord de coopération entre la Région de Bruxelles Capitale, la Communauté française et la Commission Communautaire française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les Centres de technologies avancées et les Centres de référence professionnelle;

11° «Cadastre des équipements pédagogiques», le cadastre créé par l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les Centres de Technologies Avancées et les Centres de Compétence et par l'accord de coopération entre la Région de Bruxelles Capitale, la Communauté française et la Commission Communautaire française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les Centres de technologies avancées et les Centres de référence professionnelle ;

12° «Secteur»: les secteurs d'enseignement tels que définis dans l'article 13, § 1er, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice. *[complété par D. 09-12-2020]*

Article 3. - Objet du décret

Le présent décret a pour objet de :

1° permettre la modernisation de l'équipement pédagogique dans les établissements d'enseignement qualifiant et dans les CTA labellisés;

2° permettre le fonctionnement des CTA labellisés en vue d'y développer des formations qualifiantes;

3° labelliser des centres de technologies existants comme CTA supplémentaires.

Modifié par D. 09-12-2020 ; D. 17-06-2021 ; D. 20-07-2022

Article 4. - Modernisation des équipements

§ 1^{er}. Le Gouvernement met à disposition des établissements d'enseignement secondaire qualifiant des montants destinés à l'acquisition du matériel pédagogique indispensable pour la mise en oeuvre des profils de certification ou, à défaut, des profils de formation. Ces montants sont octroyés dans le respect de l'article 61 du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Le Gouvernement met à disposition des CTA des équipements dans le cadre de leurs missions sur base d'un plan d'investissement pluriannuel réalisé en concertation entre CTA d'un même secteur. Ces équipements restent la propriété de la Communauté française.

A l'exception des équipements acquis dans le cadre des projets mentionnés à l'article 6, paragraphe 15, cette double mise à disposition est réalisée suite à un appel à projets.

Les établissements et les CTA qui introduisent des projets s'engagent à :

- a) mener une politique de formation professionnelle continue des professeurs de l'enseignement qualifiant;

- b) appliquer les profils de certification ou, à défaut, les profils de formation, y compris la mise en oeuvre des outils pédagogiques et des épreuves d'évaluation y afférents.

Les demandes émanant des CTA seront examinées, notamment, en fonction d'une analyse de la fréquentation du CTA par l'ensemble des publics potentiels en tenant compte de l'importance de ces derniers.

Lors de la sélection des projets, une priorité est accordée :

- a) aux établissements dont le projet a été approuvé par le Gouvernement selon la procédure prévue dans le décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage interréseaux de l'enseignement qualifiant et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial;

- b) aux CTA labellisés;

- c) aux établissements organisant des sections d'enseignement spécialisé de formes 3 et 4 et aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié de classe 1, 2 ou 3 conformément au décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité;

- d) [...] **Abrogé par D. 20-07-2022;**

- e) aux projets ayant reçu un avis favorable du Conseil de zone de l'enseignement non-confessionnel et du Conseil de zone de l'enseignement confessionnel de la zone concernée;

- f) aux projets ayant reçu un avis favorable du fonds sectoriel concerné et du bassin enseignement qualifiant-formation-emploi concerné.

Inséré par D. 09-12-2020

Outre, la priorité énoncée à l'alinéa précédent, la sélection tiendra compte, dans la mesure du possible, des critères suivants:

- une répartition équitable entre les secteurs tout en évitant un émiettement des projets,
- une répartition qui tient compte de la nature des équipements et des montants attribués les années précédentes,
- la garantie de bonnes conditions d'apprentissage quels que soient les options et secteurs concernés,
- le soutien aux options récemment créées ayant des besoins importants en nouveaux équipements ou aux options dont la fréquentation est en forte progression,
- l'amélioration des conditions de sécurité et d'hygiène,
- le taux d'utilisation de l'équipement,
- le respect des normes environnementales et de sécurité,
- l'innovation en matière d'environnement et de pédagogie.

Le Gouvernement intervient financièrement dans l'achat de ces équipements, à concurrence de 80 %, les 20 % restants étant à charge de l'établissement bénéficiaire. Lorsqu'il s'agit d'équipements destinés à un établissement qui participe au plan de redéploiement d'une Instance de pilotage interréseaux de l'enseignement qualifiant par la création d'une option de base groupée en vertu de l'article 5, paragraphe 7, du décret du 30

avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage interréseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial, le Gouvernement intervient à concurrence de 90 %. Lorsqu'il s'agit d'équipements destinés à un CTA, le Gouvernement intervient à concurrence de 100 %.

§ 2. La procédure de sélection des équipements pédagogiques des établissements d'enseignement secondaire qualifiant suit les étapes suivantes :

1° appel à projets auprès des établissements d'enseignement qualifiant et des CTA;

2° réception et traitement administratif des candidatures par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire;

3° demande d'avis au Conseil de zone de l'enseignement non-confessionnel et au Conseil de zone de l'enseignement confessionnel de la zone concernée sur base du cadastre des équipements disponibles;

4° demande d'avis aux bassins enseignement qualifiant-formation-emploi et aux Fonds sectoriels sur base du cadastre des équipements disponibles;

5° proposition de sélection par la Commission de suivi opérationnel mixte sur base des critères d'éligibilité et de priorité définis au paragraphe 1^{er};

6° avis motivés du Comité de pilotage;

7° décision du Gouvernement de la Communauté française sur base des propositions de la Commission de suivi opérationnel mixte et des avis motivés remis par le Comité de pilotage.

Inséré par D. 09-12-2020

§ 3. Les établissements bénéficiaires sont tenus, pour l'achat des équipements subsidiés, de respecter les règles de passation des marchés publics.

A défaut de respecter les règles de passation des marchés publics, ils sont tenus de rembourser la totalité des montants alloués sauf si d'autres modalités de remboursement sont arrêtées par le gouvernement.

Erratum : M.B. 13-10-2014

Article 5. - Labellisation des CTA

Le Gouvernement de la Communauté française pourra labelliser un maximum de 6 centres de technologies existants comme CTA supplémentaires, sans que ceux-ci ne puissent prétendre à un financement de leurs équipements présents au moment de la labellisation. Ces CTA supplémentaires sont labellisés dans le respect d'un cahier des charges.

Ce cahier des charges comprend les critères de choix suivants :

a) l'implantation des CTA labellisés tient compte de la localisation des CDC, des CDR et des CTA existants ainsi que des infrastructures de formation ou d'enseignement qualifiant développés dans les mêmes secteurs afin d'assurer une couverture géographique maximale de l'offre de formation qualifiante;

b) chaque CTA labellisé s'inscrit dans la mise en oeuvre d'une offre de formation harmonisée, en relation d'une part avec les pénuries d'emploi constatées par le FOREm ou ACTIRIS, les besoins socio-économiques

constatés au sein de la zone concernée et/ou des zones avoisinantes et d'autre part avec les besoins en équipement constatés au travers du cadastre des équipements pédagogiques.

Ce cahier des charges prévoit, en outre, les critères de priorité suivants classés du plus important au moins important :

- 1° une priorité est accordée aux projets de CTA dont les collaborations avec d'autres établissements d'enseignement secondaire sont formalisées;
- 2° une priorité est accordée aux projets de CTA dont les collaborations avec des CDC et/ou des CDR et/ou d'autres CTA sont formalisées;
- 3° une priorité est accordée aux projets de CTA pour lesquels aucun CDC ou aucun CDR ou aucun CTA n'existe;
- 4° une priorité est accordée aux projets de CTA dans les secteurs pour lesquels des pénuries d'emploi sont constatées;
- 5° une priorité est accordée aux projets de CTA ayant reçu un avis favorable de la part du fonds sectoriel concerné et du bassin enseignement qualifiant-formation-emploi concerné sur la pertinence sectorielle et géographique des acquisitions;
- 6° une priorité est enfin accordée aux projets de CTA ayant reçu un avis favorable du Conseil de zone de l'enseignement non confessionnel et du Conseil de zone de l'enseignement confessionnel de la zone de concertation concernée.

La procédure de sélection et de labellisation des CTA se déroule de la manière suivante :

- 1° approbation du cahier des charges par le Gouvernement de la Communauté française;
- 2° appel à projets auprès des établissements d'enseignement qualifiant;
- 3° réception et traitement administratif des candidatures par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire;
- 4° pour chaque zone, demande d'un avis au Conseil de zone de l'enseignement non-confessionnel et au Conseil de zone de l'enseignement confessionnel sur base du cadastre des équipements disponibles;
- 5° demande d'avis aux bassins enseignement qualifiant-formation-emploi et aux Fonds sectoriels sur base du cadastre des équipements disponibles;
- 6° proposition de sélection par la seconde Commission de suivi opérationnel sur base des critères d'éligibilité et de priorité définis ci-dessus;
- 7° avis motivé du Comité de pilotage;
- 8° décision de labellisation du Gouvernement de la Communauté française sur base des propositions de la seconde Commission de suivi opérationnel et des avis motivés remis par le Comité de pilotage.

Modifié par D. 09-12-2020 ; D. 17-06-2021

Article 6. - Fonctionnement des CTA

§ 1^{er}. Chaque CTA labellisé est placé sous la direction du chef de l'établissement dans lequel il se situe.

§ 2. Chaque CTA labellisé accueille sans discrimination :

- 1° les élèves et les enseignants des établissements de l'enseignement secondaire qualifiant;
- 2° les élèves et les enseignants du 3^{ème} degré de l'enseignement technique de la section de transition de l'enseignement secondaire ordinaire;
- 3° les étudiants et les enseignants de l'enseignement de promotion

sociale;

- 4° les étudiants et les enseignants de l'enseignement supérieur;
- 5° les apprenants et les formateurs de l'IFAPME et du SFPME;
- 6° les demandeurs d'emploi, par l'intermédiaire du FOREm et de Bruxelles Formation;
- 7° les travailleurs.

Si les demandes sont suffisantes, le CTA réserve au moins 75 % de la capacité d'accueil aux catégories 1° et 2°, 10 % aux catégories 3°, 4°, 5° et 7°, et 15 % à la catégorie 6°.

Le Comité de pilotage peut apporter des aménagements ponctuels au pourcentage cité à l'alinéa précédent en fonction des besoins et des possibilités d'accueil des CTA.

L'accueil des différents publics se réalise sur base de conventions bilatérales entre, d'une part, le Pouvoir organisateur de l'établissement d'enseignement secondaire qualifiant au sein duquel se situe le CTA ou son délégué et, d'autre part, l'utilisateur (pouvoir organisateur de l'établissement d'enseignement, IFAPME/SFPME, FOREm, Bruxelles Formation, CDC, CDR, etc.). Les conventions peuvent être étendues à d'autres intervenants si nécessaire.

Ces conventions bilatérales, dont le Gouvernement fixe le modèle, prévoient les engagements respectifs des deux parties en matière de modalités d'accès aux équipements et de programme de formation spécifique.

§ 3. Le Gouvernement fixe :

- le nombre maximum annuel de jours de formation qui peuvent être réservés aux utilisateurs internes du CTA (élèves et enseignants de l'établissement au sein duquel se situe le CTA);
- le nombre minimum annuel de jours de formation qui doivent être réservés aux utilisateurs extérieurs du CTA. Les CTA labellisés adaptent l'organisation des formations en rentabilisant au maximum les plages horaires afin d'y intégrer l'offre de formation à destination des utilisateurs extérieurs et notamment des demandeurs d'emploi et des travailleurs.

Chaque CTA transmet un planning prévisionnel d'occupation au Comité d'accompagnement et aux services du gouvernement deux fois par an (le 1^{er} février et le 1^{er} octobre). La non-transmission de ce planning peut retarder la mise en paiement des subventions.

§ 4. Chaque CTA se dote d'un règlement d'ordre intérieur sur base d'un modèle fixé par le Gouvernement.

§ 5. Chaque CTA est doté d'un comité d'accompagnement dont il fixe lui-même la composition. Le comité d'accompagnement doit comprendre au minimum 3 personnes issues du monde de l'entreprise et au minimum 3 personnes issues du monde de l'enseignement et de la formation. La représentation du monde de l'enseignement doit être obligatoirement ouverte aux différents réseaux d'enseignement. La présence de représentants du ou des CDC et/ou du ou des CDR concerné(s) est encouragée.

Le comité d'accompagnement se prononce sur la politique suivie dans le CTA eu égard à ses missions et donne des conseils. Il se prononce également sur le rapport d'activité visé au paragraphe 6, sur le règlement d'ordre intérieur visé au paragraphe 4 et sur le programme des formations à destination des enseignants et des formateurs visés au paragraphe 8.

Le chef d'établissement responsable du CTA préside le comité d'accompagnement; il est chargé de réunir le comité d'accompagnement au moins deux fois par an.

§ 6. Le CTA envoie aux services du gouvernement un rapport annuel pour le 31 mars de chaque année. Le Gouvernement fixe le modèle de ce rapport.

§ 7. Les CTA doivent assurer la promotion des formations qu'ils organisent auprès de leurs différents publics-cibles.

La mise en oeuvre d'une information et d'une promotion active du CTA vers ses publics potentiels est une condition de base au subventionnement des frais de fonctionnement et de consommables. Le rapport d'activité annuel visé au paragraphe 6 doit en attester.

§ 8. L'Institut interréseaux de la Formation professionnelle continue (IFPC), l'ASBL Formation en cours de carrière des enseignants du secondaire de l'enseignement non confessionnel (FCC) et l'ASBL Association pour la promotion de la formation en cours de carrière dans l'enseignement confessionnel (FORCAR) sont chargés d'assurer la promotion de ce dispositif auprès des enseignants de l'enseignement secondaire qualifiant.

§ 9. Toutes les formations données par un CTA sont données par les formateurs ou enseignants désignés par l'utilisateur. Tous les formateurs et les enseignants qui utilisent le CTA doivent avoir reçu préalablement une formation adéquate eu égard au matériel mis à disposition par le CTA et doivent pouvoir en attester. Le cahier des charges de cette formation est établi par le CTA et approuvé par son comité d'accompagnement. Les formateurs et les enseignants peuvent suivre cette formation notamment dans un CDC, un CDR, dans le CTA concerné ou dans un autre CTA. Une attestation de formation doit leur être remise.

Dans la mesure où un formateur est attaché au CTA, il est autorisé à seconder l'enseignant ou le formateur dans sa tâche.

§ 10. Les coûts liés aux formations des élèves et des enseignants de l'enseignement secondaire qualifiant ainsi que des élèves et des enseignants du 3e degré de l'enseignement technique de la section de transition de l'enseignement secondaire ordinaire, sont pris en charge par la Communauté française, selon une tarification établie par le Gouvernement. Les coûts pris en charge sont de trois ordres :

1° les frais de déplacement des élèves et des enseignants, de l'établissement d'enseignement d'origine vers les CTA labellisés, et les frais d'hébergement éventuels. L'organisation et le contrôle du transport et de l'hébergement des élèves et des enseignants sont de la responsabilité de l'établissement d'enseignement utilisateur. Les frais de déplacement et d'hébergement seront remboursés sur base des frais réels exposés par l'établissement. Le Gouvernement pourra fixer un plafond ainsi que des

conditions quant au mode de déplacement et/ou d'hébergement à privilégier;

2° les frais de fonctionnement annuels forfaitaires couvrant l'éclairage, le chauffage, l'entretien et les divers frais liés à l'ouverture et à l'entretien du bâtiment accueillant le CTA. Le forfait sera basé sur un forfait journalier à multiplier par le nombre probable de jours d'ouverture du CTA vers les utilisateurs extérieurs;

3° les frais de consommables, variables en fonction du type de CTA et du nombre d'élèves accueillis. Les frais de consommables visent les dépenses variables en matières premières et matériels non-récupérables indispensables à l'organisation des formations. Les frais de consommables seront basés sur un forfait journalier à multiplier par le nombre d'utilisateurs. Le forfait journalier tiendra compte des besoins réels de chaque CTA. Le Gouvernement est autorisé à fixer un plafond journalier et/ou annuel pour les frais de consommables par CTA.

§ 11. La formation des autres publics est payante sur base d'une tarification commune établie par le Gouvernement. La tarification est basée sur les montants alloués aux CTA pour les frais de consommables définis au paragraphe 10, 3°. Les coûts de formation feront l'objet d'une déclaration de créance de la Communauté française à l'utilisateur.

L'organisation et les frais de déplacement des autres publics sont pris en charge par l'utilisateur.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le Gouvernement pourra dispenser un utilisateur du paiement des coûts de formation si une convention multilatérale entre, au minimum, le Gouvernement, l'utilisateur et le CTA précise d'autres modalités de financement.

§ 12. Les établissements d'enseignement adaptent l'organisation des cours pour y intégrer l'offre de formation proposée par les CTA de telle manière que les temps de formation des élèves soient valorisés dans le cadre de leurs apprentissages.

§ 13. Chaque CTA établit un programme de découverte d'un ou plusieurs métier(s) à destination des élèves du dernier cycle de l'enseignement primaire et du premier degré de l'enseignement secondaire. Ce programme, d'une durée minimum d'une demi-journée, comprend, dans la mesure du possible, des activités dans lesquelles les élèves sont acteurs.

Complété par D. 09-12-2020

§ 14. Le réseau des CTA labellisés est coordonné par le Gouvernement. Pour assurer ses missions de coordination, le Gouvernement est assisté par la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

La coordination du réseau des CTA labellisés consiste notamment en :

1° l'élaboration et la mise à jour du cadastre des équipements disponibles;

2° l'analyse des projets de labellisation aux niveaux administratif et financier;

3° la demande d'un avis au Conseil de zone de l'enseignement non-confessionnel et au Conseil de zone de l'enseignement confessionnel de la zone concernée sur base du cadastre des équipements disponibles;

4° la demande d'avis aux bassins enseignement qualifiant-formation-emploi et aux fonds sectoriels sur base du cadastre des équipements

disponibles;

5° la préparation et le suivi des travaux de la Commission de suivi opérationnel mixte;

6° l'exécution des décisions du Gouvernement de la Communauté française;

7° la promotion du dispositif auprès des établissements d'enseignement qualifiant en concertation avec l'IFC, la FCC et FORCAR;

8° l'élaboration d'indicateurs et d'outils statistiques permettant la vérification et le contrôle de l'accès aux équipements à disposition;

9° l'évaluation de la mise en oeuvre des actions ;

10° la gestion administrative et financière des projets visés au paragraphe 15. *[Inséré par D. 09-12-2020]*

Inséré par D. 09-12-2020

§ 15. Les CTA sont encouragés à participer de manière active à tout projet relevant d'une collaboration entre le monde de l'enseignement et le monde de l'entreprise et ayant pour objectif de donner une plus-value à la formation des élèves des options concernées par ce projet.

Dans ce cadre, les CTA sont autorisés à recevoir des équipements sans que ceux-ci fassent l'objet de l'appel à projet annuel visé à l'article 4, paragraphe 1er, alinéa 3.

Modifié par D. 09-12-2020

Article 7. - Financement

§ 1^{er}. Pour remplir les objectifs visés par le présent décret, un montant minimum annuel de 6.300.000 euros est consacré aux actions décrites aux articles 4 à 6 au moins jusqu'en 2022. Le maintien de ce montant est toutefois lié à une évaluation positive par le Gouvernement telle que prévue à l'article 13.

Sous réserve des marges budgétaires disponibles, des crédits supplémentaires seront consacrés à cette politique.

§ 2. Des montants visés au § 1^{er} est déduit annuellement un montant de 160.000 euros pour le subventionnement de l'association visée à l'article 8 du présent décret.

§ 3. Des montants visés au § 1^{er} peut être déduit annuellement un montant de 1.140.000 euros pour la prise en charge des frais des élèves et des enseignants de l'enseignement secondaire qualifiant, selon les dispositions de l'article 6, en ce compris les frais d'assurance du matériel.

En fonction des marges budgétaires disponibles, des montants complémentaires pourront être affectés, si besoin, à la prise en charge de ces frais.

§ 4. Le Gouvernement peut modifier la répartition des montants indiqués aux paragraphes 2 et 3 en fonction des besoins.

§ 5. Les montants visés au § 1^{er}, réduits des montants visés aux § 2 et 3, sont répartis entre la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale au prorata de la population scolaire inscrite dans les sections visées à l'article 2 du présent décret en vue de financer la modernisation de l'équipement dans

les établissements et dans les CTA, telle que définie à l'article 4.

Inséré par D. 09-12-2020

§ 6. En sus des montants définis aux paragraphes 1 à 5, un montant minimum annuel de 200.000 euros est dédié à la maintenance des équipements des CTA acquis en vertu de l'article 4, paragraphe 1er, alinéa 2.

Inséré par D. 09-12-2020

§ 7. En sus des montants définis aux paragraphes 1 à 6, le Gouvernement octroie un budget annuel dédié au fonctionnement des projets tels que définis à l'article 6, paragraphe 15.

Article 8. - Répartition de matériels récupérés

Afin de rencontrer au mieux les objectifs visés à l'article 3 du présent décret, le Gouvernement subventionne une association sans but lucratif dont l'assemblée générale est composée par les représentants des réseaux d'enseignement qualifiant, issus pour moitié de l'enseignement non confessionnel et pour l'autre moitié de l'enseignement confessionnel, désignés par le Gouvernement de la Communauté française sur proposition du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire et d'un représentant du Ministre de l'enseignement obligatoire et de promotion sociale.

Elle a pour objet de prospecter les entreprises, les CDC, les CDR et les Centres de formation régionaux, les Universités, les Centres de recherche agréés, les Hautes écoles et les administrations publiques susceptibles de céder du matériel aux établissements d'enseignement qualifiant et de promotion sociale, de leur faire connaître les besoins en matériel de ces établissements et de répartir équitablement le matériel entre les établissements des différents réseaux.

La proposition de répartition tient compte des priorités établies par la Commission de suivi opérationnel mixte visée.

Cette proposition se base sur les résultats du cadastre des équipements pédagogiques.

L'association retenue par le Gouvernement adressera à celui-ci un rapport d'activités annuel.

Article 9. - Personnel

§ 1^{er}. La Communauté française désigne trois chargés de mission pour assurer la gestion des dossiers administratifs et financiers des CTA et pour assurer le bon fonctionnement et l'animation du réseau des CTA. Les chargés de mission sont associés aux travaux conjoints visant à articuler les réseaux des CDC, des CDR et des CTA.

§ 2. En fonction des moyens budgétaires disponibles, le Gouvernement de la Communauté française alloue des moyens humains aux CTA dans le but d'assurer leur fonctionnement, par priorité aux 31 CTA labellisés lors du premier appel à projet.

Une charge ou une demi-charge de chef d'atelier chargé de la coordination du CTA peut notamment être créée dans chaque CTA selon les

modalités déterminées par le Gouvernement.

Article 10. - Evaluation

Le Gouvernement de la Communauté française procédera au minimum tous les trois ans, et pour la première fois en 2014, à une évaluation du dispositif et apportera, le cas échéant, les modifications nécessaires au décret et/ou au dispositif.

Cette évaluation se basera notamment sur le rapport annuel du Comité de pilotage.

Article 11. - Dispositions abrogatoires

Le décret du 26 avril 2007 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant est abrogé.

Article 12. - Entrée en vigueur

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 11 avril 2014.

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française,

R. DEMOTTE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique,

J.-M. NOLLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports,

A. ANTOINE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,

J.-Cl. MARCOURT

La Ministre de la Jeunesse,

Mme E. HUYTEBROECK

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,

Mme F. LAANAN

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale

Mme M.-M. SCHYNS